

# **SPECIFICATION TECHNIQUE GENERALE APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS D'ETOFFES**

**GROUPE D'ETUDE DES MARCHES D'HABILLEMENT ET DE TEXTILE**

**GEM-HT**

**Version 2.0 octobre 2014**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**oe  
ap**  
OBSERVATOIRE  
ECONOMIQUE DE  
L'ACHAT PUBLIC

**LE PILOTAGE DES GROUPES D'ÉTUDE DES MARCHÉS EST ASSURÉ PAR  
LE SERVICE DES ACHATS DE L'ÉTAT**



## TABLE DES MATIERES

<i>AVERTISSEMENT</i> .....	4
<b>TITRE 1<sup>ER</sup> : GENERALITES</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> : OBJET .....	5
ARTICLE 2 : REFERENCE AUX NORMES.....	7
<b>TITRE 2 : EXPRESSION DU BESOIN</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 3 : CONTENU .....	8
ARTICLE 4 : MODE D'EXPRESSION .....	8
<b>TITRE 3 : FABRICATION DU PRODUIT</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 5 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	9
ARTICLE 6 : MATIERES PREMIERES.....	9
ARTICLE 7 : FILATURE ET TISSAGE .....	9
ARTICLE 8 : ENNOBLISSEMENT.....	10
<b>TITRE 4 : RELATIONS ENTRE L'ACHETEUR ET LE(S) FOURNISSEUR(S) EN VUE DE L'OBTENTION DE LA QUALITE</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 9 : OBJECTIF .....	12
ARTICLE 10 : CLASSIFICATION DES ETOFFES.....	12
ARTICLE 11 : CONSULTATION DES FOURNISSEURS.....	13
ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE FABRICATION EXERCE PAR LE FOURNISSEUR ...	13
ARTICLE 13 : CONTRÔLES EXERCES PAR L'ACHETEUR.....	14
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA FABRICATION PAR L'ACHETEUR.....	14
ARTICLE 15 : SIGNALISATION DES DEFAUTS .....	15
ARTICLE 16 : MARQUAGE, ETIQUETAGE, CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DES PIECES D'ETOFFE.....	15
ARTICLE 17 : CONTRÔLES A LA RECEPTION OU A L'ADMISSION .....	17
ARTICLE 18 : PRESENTATION DES ETOFFES A LA RECEPTION OU A L'ADMISSION .....	17
ARTICLE 19 : DEFINITION DE LA LONGUEUR ET LA LARGEUR DES PIECES.....	18
ARTICLE 20 : FORMATION ET IMPORTANCE DES LOTS .....	19
ARTICLE 21 : BORDEREAU DE PRESENTATION EN RECETTE.....	19
ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RECEPTION OU D'ADMISSION .....	19
ARTICLE 23 : CONSTITUTION DU LOT D'ESSAI.....	20
ARTICLE 24 : VERIFICATIONS DIMENSIONNELLES .....	20
ARTICLE 25 : EXAMEN D'ENSEMBLE, COMPARAISON AVEC LE SPECIMEN.....	21
ARTICLE 26 : RESULTATS A OBTENIR – DECISIONS A PRENDRE A L'ISSUE DE L'EXAMEN D'ENSEMBLE .....	22
ARTICLE 27 : PRELEVEMENTS POUR LES ESSAIS EN LABORATOIRE.....	22
ARTICLE 28 : ESSAIS EN LABORATOIRE.....	22
ARTICLE 29 : DECISIONS A APPLIQUER AUX ESSAIS EN LABORATOIRE .....	24
ARTICLE 30 : EXIGENCES D'ASSURANCE DE LA QUALITE .....	24
ARTICLE 31 : PROCEDURE DE QUALIFICATION.....	24
<i>ANNEXE I : BORDEREAU DE PRESENTATION EN RECETTE</i> .....	26
<i>ANNEXE II : REFERENCES DOCUMENTAIRES</i> .....	27
<i>REMERCIEMENTS</i> .....	29

## AVERTISSEMENT

Les textes normatifs relatifs aux étoffes élaborés par le GEM-HT et précédemment le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes (GPEM-TC) comprennent deux spécifications techniques générales (STG) et huit spécifications techniques (ST) comme suit :

- la STG applicable aux marchés publics d'étoffes complétée par les ST auxquelles répondent l'ensemble des étoffes entrant dans la composition des articles confectionnés :

- étoffes à base de coton, fibres libériennes et fibres chimiques (ST n° A17-2003 mise à jour en novembre 2009) ;
- étoffes à base de laine (ST n° A18-2003 du 28 janvier 2003 mise à jour en novembre 2009) ;
- supports textiles revêtus (ST n° A19-2003 du 28 janvier 2003 mise à jour en 2014) ;
- sangles et rubans textiles (ST n° A20-2003 du 28 janvier 2003 mise à jour en 2015) ;
- fermetures auto-agrippantes (ST n° A 9-89 du 29 mai 1989 mise à jour en 2015) ;
- entoilage thermo-adhérent (ST n° A 14-98 du 10 décembre 1998 mise à jour en 2015).

- la STG n° 110-91 fils à coudre complétée par :

- la ST n° A 11-91 ;
  - la ST n° A 12-91 ;
- du 17 décembre 1991(mise à jour en 2015).

Ces deux STG contiennent uniquement les spécifications techniques propres à chacune de ces catégories d'étoffes et complètent ainsi les dispositions de la ST pour l'étoffe concernée.

Pour l'achat de l'une de ces étoffes, il convient de se référer contractuellement à la STG ainsi qu'à la ST correspondant à l'étoffe.

Les STG et les ST précitées se substituent aux CCTG applicables aux tissus à base de laine (décret 80-522 du 7 juillet 1980), aux tissus à base de coton, fibres libériennes et fibres chimiques (décret 77-140 du 27 janvier 1977), aux sangles et rubans textiles et fermetures auto-agrippantes (décret 89-925 du 21 décembre 1989), ainsi qu'aux STG applicables aux supports textiles revêtus (circulaire 40-84, décisions 41-84 et 42-84, du 24 mai 1984).

Pour tenir compte des évolutions de la réglementation, des normes et des besoins des acheteurs, la présente STG met à jour la STG n° A16-2003 du 28 janvier 2003 applicable aux marchés publics d'étoffes.

Les textes du GEM-HT cités dans la STG et les ST sont disponibles à l'adresse internet du ministère de l'économie et des finances : <http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications>

**Spécification technique générale n° A16-2003 du 28 janvier 2003  
relative aux marchés publics d'étoffes  
Mise à jour en 2014**

*Les commentaires en italiques ne font pas partie de la spécification technique générale.*

**TITRE 1<sup>er</sup> : GENERALITES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent document fixe la spécification technique générale applicable (STG) aux achats d'étoffe de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il est complété, pour chaque catégorie d'étoffe, par une spécification technique (ST) du GEM-HT et pour chaque marché par un cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

*Commentaire*

*Les spécifications techniques tiennent compte des particularités des différentes catégories d'étoffes et des usages des industries correspondantes.*

*Les clauses techniques particulières à un marché sont décrites soit dans un cahier des clauses techniques particulières (CCTP), soit dans la partie technique d'un cahier des clauses particulières (CCP). Dans la suite du texte, l'ensemble des documents particuliers du marché sont désignés par le terme CCP.*

*Les clauses figurant dans les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), la spécification technique générale (STG) et les spécifications techniques générales (ST) ne doivent pas être répétées dans les documents particuliers du marché ; une telle pratique est en effet source de contradictions entre les différentes pièces du marché, et donc de litiges. Par contre, il est indispensable que l'acheteur indique dans son CCP les clauses des documents généraux, CCAG, STG et ST auxquelles il déroge.*

*La présente STG régit les clauses techniques des marchés publics d'achat d'étoffes. S'agissant des marchés publics d'achat « en toutes fournitures » d'articles confectionnés à base d'étoffes, leurs clauses techniques générales sont celles du CCTG « Articles confectionnés » adopté par décret n° 96 – 538 du 14 Juin 1996. Cependant, afin de définir précisément les étoffes entrant dans la composition des articles achetés, et de s'assurer de leur qualité, il appartient à l'acheteur public de compléter le dispositif contractuel du marché en précisant dans le CCP que :*

- la STG les ST et fiches d'identification relatives aux étoffes utilisées s'appliquent ;*
- le fournisseur a la charge de l'ensemble des contrôles de fabrication et de livraison des étoffes prévues par la STG les ST et les fiches d'identification (FI) visées au marché ;*
- les conditions dans lesquelles il autorise la mise en œuvre des étoffes sont celles prévues par la STG, les ST et les FI visées au marché. Cette action ne préjuge pas des décisions qui seront prises par la suite lors de la livraison des articles fabriqués avec des étoffes dont l'emploi a été autorisé.*

*Fabrique des étoffes selon les règlements et les manières des anciens temps, fabrique artisanale des étoffes et fabrique des étoffes d'art.*

*Parfois l'acheteur public passe commande d'articles, comportant ou constituant des étoffes, dont il veut que la fabrication se fasse en tout ou en partie selon une manière et éventuellement les règlements qui avaient cours à telle ou telle époque des temps anciens. Or, les spécifications de la présente brochure n'ont pas forcément à être appliquées. Ces règlements peuvent ainsi perdurer en tout et en partie si l'acheteur public en fait état dans le contrat. La réalisation de la commande doit cependant respecter la santé des personnes exposées et le milieu.*

*Exemples et commentaire*

*Un rouge à la garance pourra s'obtenir en faisant usage de sels d'étain du fait des petites quantités demandées et du fait du fort lien entre la garance et la laine. La teinture en bleu de la laine pourra se faire par fermentation de cocagnes de pastel, tandis qu'il faudra éviter les cuves à l'urine pour obtenir ces mêmes bleus à partir de l'indigo de guède ou d'indigotier, quitte à les remplacer par des cuves à l'ammoniaque. Un rouge d'Andrinople ne pourra pas se faire tel qu'il se faisait au Levant au XVIII<sup>ème</sup> siècle.*

*Les règlements de l'Ancien Régime ayant trait aux teintures, qui sont conservés, ont été abolis par la loi du 30 ventôse an XII en partie en vigueur aujourd'hui.*

*Ces façons de faire selon des manières et éventuellement des règlements qui avaient cours à telle ou telle époque des temps anciens ne sont pas sans lien avec un courant de pensée qui vise à promouvoir les matières premières renouvelables avec ou sans gênes légalement modifiés. Ces matières peuvent par la suite être transformées par des procédés mécaniques, par la chaleur, par des procédés de la chimie de synthèse, à l'aide de ferments, ... . Des fibres, des produits d'encollage des chaînes, des teintures, des adoucissants, des apprêts protégeant du vent et de la pluie provenant de matières premières renouvelables peuvent ou pourraient être utilisés par l'industrie ou l'artisanat textile. L'acheteur pourra consulter, par exemple, <http://www.inaro.de/>*

*Lorsque l'acheteur public passe commande d'articles d'artisanat ou d'art, comportant ou constituant des étoffes, les spécifications de la présente brochure n'ont pas forcément à être appliquées. La réalisation de la commande doit cependant respecter la santé des personnes exposées et le milieu.*

*Le code des marchés publics prévoit la possibilité de sélectionner les offres au regard des coûts tout au long du cycle de vie des produits (article 53). La nouvelle directive 2014/24 du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics met en avant cette notion en prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et le prix le plus bas en prenant en compte le coût du cycle de vie. La ré-utilisation ou le recyclage des textiles est à prendre en compte dans ce contexte normatif volontariste.*

*D'autre part, le guide de l'achat public durable - Achat de vêtements (publié par le Groupe d'étude des marchés développement durable (GEM DD) en juillet 2009) a pour objectif d'aider les acheteurs publics à intégrer des objectifs de développement durable dans leurs marchés relatifs à l'achat de vêtements. Il traite notamment en point 2.14 des précautions à prendre en matière d'utilisation et de fin de vie des vêtements.*

*En règle générale, il est possible de ré-utiliser ou recycler des textiles.*

*La ré-utilisation peut être :*

- *un usage en seconde main lorsque les produits sont propres et en bon état ;*
- *le découpage en chiffons d'essuyage destinés à l'industrie.*

*Le recyclage peut s'effectuer :*

- *par effilochage et mise en fibres pour des usages variés : rembourrages, isolation mécanique phonique ou thermique, tissus absorbants de liquides, de poussières et ou de tapis (Cette technique concerne tous les types de fibres.) ;*
- *par transformation mécanique ou chimique des textiles thermoplastiques (élasthanne, polyester, polyamide, polypropylène, ...) en granulés pour des applications en plasturgie ou pour de nouveaux produits textiles ;*
- *par incorporation de certaines fibres (acrylique, aramide, carbone, nylon, polyester, polyéthylène et polypropylène,...) dans les matériaux de construction (ciments, tuiles) ;*
- *par récupération d'énergie du fait du très bon pouvoir calorifique des textiles (incinération, thermolyse, cimenterie).*

## **ARTICLE 2 : REFERENCE AUX NORMES**

La présente STG et les textes qui s'y rattachent font référence aux normes homologuées ou aux autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, conformément au décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié, fixant le statut de la normalisation.

### Commentaire

*Les principales normes générales applicables aux achats publics d'étoffes figurent dans chaque ST.*

*Il appartient à l'acheteur :*

- *d'exprimer ses exigences techniques dans le CCP ;*
- *de rechercher la ou les normes correspondant à ses exigences et d'y faire référence, sans omettre d'en lever les options éventuelles ou de les compléter, en tant que de besoin, par des exigences complémentaires, exceptionnellement d'y déroger, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°84-74 du 26.01.84 modifié ;*
- *de mettre à jour, dans le CCP ou sur la fiche d'identification ou sur la fiche valant engagement en cas de marché, la liste des normes citées dans la présente STG et les textes qui s'y rattachent (par exemple une norme européenne ayant remplacé une norme nationale depuis la dernière parution).*

## **TITRE 2 : EXPRESSION DU BESOIN**

### **ARTICLE 3 : CONTENU**

L'expression du besoin incombe à l'acheteur et comprend au moins :

**3.1** L'(les) usage(s) au(x)quel(s) est destiné l'étoffe ;

**3.2** Les documents applicables au marché ;

**3.3** Une description de l'étoffe suivant l'un des modes prévus à l'article 4 ci-après ;

**3.4** Différentes exigences techniques telles que l'étiquetage, le conditionnement, l'emballage, la palettisation, etc.

#### Commentaire

*L'expression du besoin consiste pour l'acheteur à définir de façon aussi précise et exhaustive que possible l'étoffe qu'il veut acheter. Il dispose, à cet effet, des fiches d'identification du GEM-HT.*

*Le fournisseur dispose ainsi d'un ensemble complet et non ambigu d'exigences. Il peut de ce fait proposer les offres les mieux adaptées.*

*L'acheteur quant à lui dispose de tous les éléments lui permettant de prononcer valablement la réception ou l'admission de la fourniture.*

*L'acheteur veille à ce que le niveau de qualité spécifié de l'étoffe soit en adéquation avec l'usage auquel elle est destinée. La qualité doit être nécessaire et suffisante.*

*Exemples d'expression de l'usage des articles : articles de chemiserie, tenues de sortie, tenues de travail, etc.*

*Les documents applicables doivent être mentionnés avec leurs références (indice de classement, date,...) et le cas échéant leurs parties non applicables ; les options éventuelles doivent être levées.*

### **ARTICLE 4 : MODE D'EXPRESSION**

L'acheteur exprime son besoin selon l'un des modes suivants :

**4.1** Il fait référence aux fiches d'identification des étoffes établies par le GEM-HT ou il insère dans le CCP une fiche d'identification particulière qu'il a établie. Les données sensorielles non exprimables par écrit sont définies dans les dites fiches par référence au spécimen correspondant, issu d'une fabrication industrielle, que l'acheteur tient à la disposition des candidats pour la consultation considérée.



**4.2** Pour les étoffes sans spécifications techniques des GEM-HT ou de l'acheteur telles que définies au § 4.1 ci-dessus :

- dans le CCP, l'acheteur indique les caractéristiques générales de l'étoffe recherchée, avec leur degré de flexibilité et de tolérance ;
- les candidats sont toujours tenus de procéder à un dépôt d'échantillon préalable ;
- une fiche technique, valant engagement en cas de marché, est remplie par les candidats sur le modèle établi par l'acheteur en fonction de ses exigences fonctionnelles. Elle est jointe à chaque échantillon proposé.

Commentaire

*Les ST du GEM-HT prévoient des modèles de cadre de fiches d'identification afin d'aider l'acheteur à établir, le cas échéant, ses propres spécifications.*

### **TITRE 3 : FABRICATION DU PRODUIT**

#### **ARTICLE 5 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

Pour la fabrication de l'étoffe l'acheteur fait référence dans le CCP à la ST adéquate, à laquelle il ajoute toute spécification particulière utile. Pour l'ensemble des étoffes, le fournisseur se conforme aux prescriptions des articles 6 à 8 ci-après.

#### **ARTICLE 6 : MATIERES PREMIERES**

La qualité des matières premières à utiliser est précisée dans les ST et dans les fiches d'identification. La qualité des matières premières à utiliser pour les étoffes fournies ne doit pas être moindre que celle des matières premières utilisées pour fabriquer le spécimen de référence du marché.

Commentaire

*Le spécimen est soit celui dont l'acheteur dispose comme référence, soit l'échantillon remis par le fournisseur à l'appui de son offre et accepté par l'acheteur.*

*Pour les étoffes qui en contiennent, les fibres chimiques utilisées doivent correspondre, par leur nature chimique, à celles fixées selon le règlement européen n° 1007/2011 du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres.*

*En ce qui concerne les mélanges, il convient d'exprimer la proportion des matières constitutives en pourcentage de masses anhydres additionnées des taux de reprise conventionnels adéquats (Cf. règlement européen n° 1007/2011 indiqué ci-dessus).*

#### **ARTICLE 7 : FILATURE ET TISSAGE**

**7.1** Les filés doivent être réguliers et d'une torsion uniforme.

**7.2** Le tissage doit être régulier, de telle sorte que le nombre de duites soit le même en tous points de l'étoffe.

**7.3** Les lisières sont droites, unies, régulières et suffisamment solides pour subir la totalité du processus de fabrication sans dommage et sans effilochure. Elles font partie intégrante de la pièce et ne doivent ni tirer ni flotter. Lorsqu'elles sont destinées à être conservées dans la confection de certains objets (chemiserie par exemple), seules les lisières à bouts rentrés sont acceptées ; les lisières à bouts coupés sont exclues.

#### Commentaire

*Dans le cas d'utilisation de machines à tisser sans navettes, deux possibilités sont offertes en ce qui concerne les lisières :*

*- ou bien elles sont éliminées lors des opérations de confection ; il est alors impératif que la largeur utile corresponde à la laize minimale contractuelle et que leur présentation n'entraîne aucune difficulté particulière à la coupe ;*

*- ou bien elles sont conservées à la confection et elles ne doivent alors présenter aucune surépaisseur, frange, aucun bout de fil débordant, etc.*

### **ARTICLE 8 : ENNOBLISSEMENT**

**8.1** L'ennoblissement est conduit de manière à obtenir la nuance, la pénétration et l'aspect du spécimen de référence. La teinture et le blanchiment peuvent être effectués à différents stades de la fabrication de l'étoffe, variables suivant la catégorie à laquelle elle appartient (étoffes à base de laine, étoffes à base de coton, fibres libériennes et fibres chimiques, ... ).

L'emploi d'azurants optiques est autorisé pour le blanchiment des étoffes blanches destinées aux habits de soirée, aux tenues de cérémonie et aux tenues de sortie.

**8.2** Les étoffes doivent avoir subi les apprêts et traitements prescrits par les fiches d'identification, lorsqu'ils y sont précisés.

**8.3** L'acheteur précise les produits et modes d'application qui doivent être soumis à son agrément ; il se réserve le droit d'imposer, pour certains traitements spéciaux, la nature des produits à utiliser et la façon de les mettre en oeuvre. Ces conditions sont précisées dans le CCP.

#### Commentaire

*Pour qu'une étoffe ne rétrécisse pas, par exemple, au lavage, le fabricant peut, si l'étoffe s'y prête, utiliser des résines de synthèse. Cette façon de faire peut se marier, lorsque c'est possible, soit avec la fixation à la chaleur de fibres de synthèse de l'étoffe, soit avec le retrait mécanique de celle-ci dans le sens de la chaîne, soit avec sa mercerisation, ..., voire même avec plusieurs de ces procédés à la fois.*

*Cependant, avant de permettre ou d'interdire de telles résines ou d'en interdire certaines ou d'en limiter, pour toutes ou pour certaines, la teneur dans l'étoffe finie, l'acheteur pourra examiner les conséquences de leur emploi sur :*

*- la longueur d'étoffe finie comparée à la longueur d'étoffe tombée de métier ;*

- la difficulté de piqûre et de mise en forme lors de la confection ;
- le confort au porter ;
- l'absorption et l'élimination de la sueur ;
- la souplesse qu'elles peuvent amoindrir ;
- le toucher sur la peau au cas où l'étoffe viendrait à brûler ou à être exposée à une forte chaleur ;
- le jaunissement des blancs qu'elles peuvent provoquer sur les diverses résistances y compris celles à l'abrasion qu'elles peuvent amoindrir en particulier lorsqu'il y a réticulation avec la cellulose ;
- l'infroissabilité au lavage ou la défroissabilité au porter qu'elles peuvent accroître sur la teneur en aldéhyde formique ;
- la facilité d'entretien, sur le fait que les laines se nettoient d'elles mêmes lorsqu'elles sont nues, sur l'écran qu'elles font aux azurants optiques des lessives ;
- la rétention de chlore au lavage qui peut exister s'il a été fait usage d'eau de javel et sur le risque de dégradation et de brunissement de l'étoffe qui peut exister suite à la naissance d'acide chlorhydrique et d'oxygène lors du repassage qui suit ce lavage ;
- les odeurs désagréables que peut dégager l'étoffe lors du repassage,
- la durée de vie de l'article confectionné ;
- l'effilochage des chutes de coupe ;
- le recyclage ;
- ... .

Sur le marché, on a constaté des étoffes « pur coton » contenant jusqu'à 40 % de résines de synthèse.

**8.4** Il est interdit d'introduire dans les étoffes des produits étrangers destinés à masquer des insuffisances de caractéristiques ou à modifier favorablement, mais de manière factice, l'aspect et le toucher.

**8.4.1** Tous les produits et substances utilisées doivent répondre aux exigences de la réglementation REACH ainsi qu'aux directives européennes relatives aux biocides et colorants azoïques.

**8.4.2** Sont également interdits tous les traitements susceptibles d'occasionner des troubles physiologiques, tant à la manipulation qu'à l'usage. Les produits utilisés pour l'ennoblissement des étoffes ne doivent pas contrevenir aux directives européennes concernant l'hygiène et la protection de l'environnement.

#### Commentaire

En matière d'hygiène, de protection de la santé et de protection de l'environnement, l'acheteur pourra consulter, par exemple :

- <http://www.asqual.com/>
- [www.oeko-tex.com](http://www.oeko-tex.com)
- [www.ecolabel.no](http://www.ecolabel.no) ( Cliquer sur la fleur européenne, le cygne nordique ou « Samarbeidspartnere » )
- [www.naturtextil.com](http://www.naturtextil.com)

- [www.ifoam.de](http://www.ifoam.de) ( § 8 des « Richtlinien » : « Verarbeitung von Textilien » )
- [www.tuev-ag.de](http://www.tuev-ag.de)
- [www.gut-ev.org](http://www.gut-ev.org) (pour les moquettes).

**8.4.3** Les étoffes doivent être exemptes de tout principe d'altération, notamment acide, alcali caustique ou oxydant. Elles ne doivent présenter aucune odeur désagréable ou incommode.

#### **TITRE 4 : RELATIONS ENTRE L'ACHETEUR ET LE(S) FOURNISSEUR(S) EN VUE DE L'OBTENTION DE LA QUALITE**

##### **ARTICLE 9 : OBJECTIF**

Les caractéristiques du produit doivent être en adéquation avec le besoin exprimé.

##### *Commentaire*

*Pour l'acheteur comme pour le fournisseur, l'obtention de la qualité doit avoir pour principal objectif l'adéquation des caractéristiques de l'étoffe livrée au besoin exprimé. Divers avantages doivent en résulter, tels que : maîtrise des coûts de production, allègement des contrôles, diminution des dépenses dues à la non-qualité, meilleur rapport qualité / prix, meilleure fiabilité du produit, délais plus sûrs, sécurité des approvisionnements.*

##### **ARTICLE 10 : CLASSIFICATION DES ETOFFES**

Les exigences d'assurance de la qualité doivent être expressément prévues dans le dossier de consultation. Elles sont adaptées au degré de technicité ou de complexité des produits.

**10.1** L'acheteur détermine le groupe auquel appartient le produit parmi les trois groupes définis ci-après, différenciés suivant la nature et l'étendue des contrôles à opérer en cours de fabrication et en cours de réception :

**10.1.1** Sont classées dans le groupe 3 les étoffes dont la conformité aux spécifications techniques peut être établie après un examen et des essais effectués uniquement sur le produit fini.

**10.1.2** Sont classées dans le groupe 2 les étoffes dont la conformité aux spécifications techniques ne peut être établie que sur la base d'inspections effectuées tout au long du processus de fabrication, et après un examen et des essais sur le produit fini.

**10.1.3** Sont classées dans le groupe 1 les étoffes de haute technicité et très spécifiques, dont les spécifications techniques sont formulées en termes de caractéristiques fonctionnelles, et pour lesquelles le fournisseur a en conséquence la responsabilité de la conception, du développement, ainsi que, si nécessaire des essais sur le terrain.

Le fournisseur ne peut assurer la conformité aux spécifications techniques qu'à la condition d'appliquer les règles d'assurance de la qualité tout au long de l'étude et des différentes phases de fabrication.

La qualité des matériaux utilisés et des contrôles exercés par le fournisseur font l'objet d'un document prouvant la conformité aux exigences spécifiées (certificat, procès-verbal,...).

**10.2** Les inspections de l'acheteur sont effectuées par du personnel qualifié qu'il désigne, suivant les dispositions prévues au cahier des charges, notamment dans le document de suivi du plan d'assurance de la qualité.

**10.3** A défaut d'indication de l'acheteur dans le CCP, les fournitures sont classées en groupe 2.

## **ARTICLE 11 : CONSULTATION DES FOURNISSEURS**

Compte tenu du groupe auquel appartiennent les fournitures, l'acheteur fixe dans le dossier de consultation les critères de sélection des candidats au marché et les règles d'attribution des lots. Il indique en détail leur consistance et leur mode d'utilisation.

### Commentaire

*La répartition en lots est à utiliser lorsqu'elle est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, d'élargir la concurrence et de faciliter l'accès de nouveaux fournisseurs, ainsi que celle des petites et moyennes entreprises, aux marchés publics.*

*En fonction du groupe auquel appartient l'étoffe (cf. article 10), l'acheteur peut prendre en compte notamment :*

*a/ au stade de la sélection des candidats au marché, ses exigences en matière d'assurance de la qualité, au même titre que celles relatives aux garanties professionnelles et financières (par exemple : obligation pour le candidat de disposer d'une organisation basée sur un système qualité répondant aux exigences de la norme NF EN ISO 9001 -2008).*

*b/ dans la phase d'attribution du marché, la certification de système qualité (ou certification d'entreprise) comme un des critères retenus pour départager les offres dans l'éventualité d'équivalence entre certaines d'entre elles.*

## **ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE FABRICATION EXERCE PAR LE FOURNISSEUR**

Le fournisseur contrôle la fabrication de l'étoffe pour en assurer la qualité et l'adéquation avec le besoin exprimé par l'acheteur.

### Commentaire

*Le contrôle de la qualité des fournitures incombe en premier lieu au fournisseur lui-même : c'est le contrôle de fabrication, dont le but est d'écarter toutes les pièces qui présentent des caractéristiques insuffisantes ou des défauts dont le nombre et / ou la gravité entraînerait le rejet d'après les spécifications du contrat.*

*Aussi, par le fait même de présenter un lot en recette, le fournisseur garantit que ce lot a satisfait au contrôle de fabrication. Les vérifications effectuées par l'acheteur, au début et en cours de fabrication et à la réception ou à l'admission, ont pour but de s'assurer de l'efficacité du contrôle de fabrication et ne sauraient en aucun cas le remplacer.*

### **ARTICLE 13 : CONTRÔLES EXERCES PAR L'ACHETEUR**

Le mode de contrôle de la conformité des étoffes, expressément prévu dans le dossier de consultation, doit être nécessaire et suffisant.

L'acheteur le détermine en choisissant l'une ou plusieurs des possibilités suivantes :

- contrôle et surveillance – inspection ;
- contrôle de réception ou d'admission ;
- expertises, essais et analyses.

#### Commentaire

*Un manque ou un excès de sévérité dans les contrôles, comme dans les spécifications, peut conduire à des produits défectueux ou à des dépenses inutiles.*

### **ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA FABRICATION PAR L'ACHETEUR**

L'acheteur indique dans le CCP :

**14.1** Les conditions d'acceptation par le service d'une tête de série que le fournisseur doit présenter et faire accepter avant le lancement de la fabrication.

Dans le silence du CCP, les délais "courants" impartis au fournisseur pour satisfaire cette obligation sont définis comme suit :

- pour un marché dont le délai n'excède pas huit mois, au plus tard quarante cinq jours avant l'échéance du marché ou de la première livraison ;
- pour un marché dont le délai est supérieur à huit mois, au plus tard soixante jours avant l'échéance du marché ou de la première livraison.

Trois rejets consécutifs de tête de série entraînent de plein droit la résiliation du marché.

#### Commentaire

*Lorsque l'acheteur le juge possible, il peut aussi exempter les fournisseurs de présenter des têtes de série. Il doit alors le préciser dans le CCP. Il peut s'agir du titulaire du marché précédent en cours d'exécution.*

**14.2** Les conditions dans lesquelles il exerce la surveillance en usine de la réalisation de la tête de série et de la suite de la fabrication en se référant aux ST adéquates.

### Commentaire

*Les articles 18 du CCAG “ Marchés industriels ” et 16 du CCAG “ Fournitures courantes ” prévoient les modalités de mise en œuvre de la surveillance en usine. L’acheteur précise notamment dans le CCP, par référence à la STG et/ou aux ST, les conditions dans lesquelles :*

- s’exerce le libre accès de ses représentants aux ateliers ou s’effectue la fabrication ;*
- le fournisseur répond à ses demandes de renseignements relatives au mode de fabrication et à l’outillage utilisé ;*
- le fournisseur laisse prélever des échantillons de matières premières, de filés, d’étoffes aux divers stades de fabrication et de produits chimiques entrant dans le processus ;*
- le fournisseur met en place, à la disposition des représentants de l’acheteur, les livres et documents nécessaires à l’établissement de l’historique de la fabrication ;*
- sa surveillance en usine s’étend aux sous-traitants et fournisseurs du titulaire du marché ;*
- les frais relatifs aux déplacements de ses agents, pour l’exécution de cette surveillance, sont pris en charge par le fournisseur.*

### **ARTICLE 15 : SIGNALISATION DES DEFAUTS**

Les défauts linéaires (longitudinaux et transversaux), ainsi que les défauts superficiels pouvant exister sur les pièces sont, avant présentation en recette, signalés par les soins du fournisseur au moyen de sonnettes de longueur uniforme, de couleur contrastant avec celle du fond, fixées à la même lisière, en regard de chaque défaut. Ils donnent lieu à des diminutions de longueur, dites raccours, en fonction de la diminution du rendement ultérieur des étoffes à la coupe.

### **ARTICLE 16 : MARQUAGE, ETIQUETAGE, CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DES PIÈCES D’ETOFFE**

#### **16.1 Marquage :**

Chaque pièce d’étoffe doit présenter un chef, avec deux liteaux, et un liteau de queue. Ces liteaux doivent être indélébiles.

Entre les deux liteaux de tête, les marques d’identification indélébiles sont apposées par tout moyen approprié ; elles comportent au minimum :

- la marque distinctive de l’étoffe ;
- le n° du marché ;
- le numéro de la pièce.

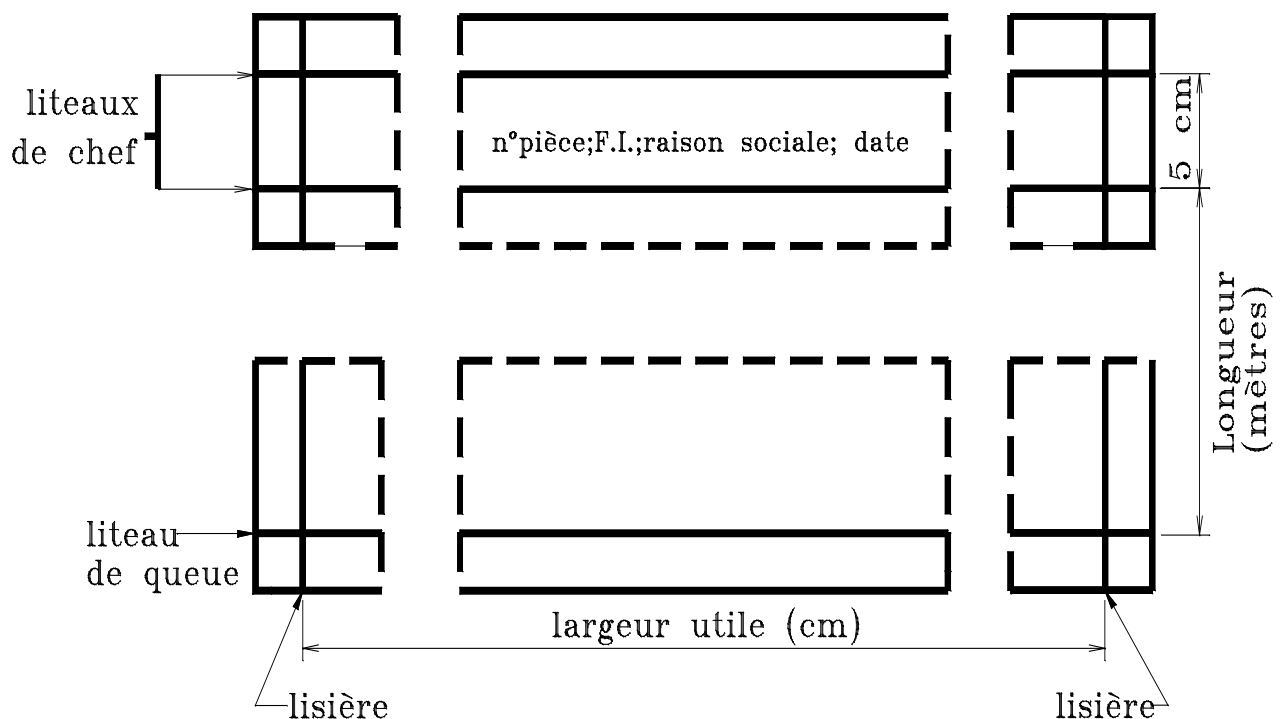
Les produits et colorants utilisés pour le marquage ne doivent provoquer, au cours du stockage, aucune détérioration des étoffes.

### Commentaire

L'acheteur peut prévoir dans le CCP que le marquage des pièces d'étoffe pourra être effectué par des moyens tels que le code à barres ou la puce électronique. Il précise dans ce cas les conditions de ce marquage et les précautions à prendre pour en assurer la fiabilité et l'inviolabilité.

#### *Exemple de liteaux de chef et de liteau de queue*

Fig. 1  
(cotes en cm)



### **16.2 Etiquetage, conditionnement (Directive 94/62/CE), emballage et palettisation des étoffes**

Une étiquette, solidement fixée à chaque pièce d'étoffe par les soins du fournisseur, précise au moins :

- le nom du fournisseur ;
- la marque distinctive de l'étoffe ;
- la référence de la commande ou du marché ;
- le numéro de la pièce ;
- les longueurs brute et nette.

L'étoffe est emballée dans les conditions prévues par le marché. Elle est roulée sur un support rigide supportant transport et manipulation.

Dans le cas d'emballage pièce par pièce, l'emballage doit porter très distinctement le numéro de la pièce et signaler l'emplacement de l'étiquette fixée sur la pièce.



## **ARTICLE 17 : CONTRÔLES A LA RECEPTION OU A L'ADMISSION**

**17.1** Les contrôles à la réception ou à l'admission effectués par l'acheteur comprennent un examen d'ensemble, des vérifications dimensionnelles et des essais en laboratoire. Ces contrôles sont exécutés dans les conditions prévues par la norme française NF ISO 2859-1.

**17.2** Les expertises sont pratiquées :

- soit dans le site de fabrication du fournisseur ; dans ce cas, le fournisseur met gratuitement à la disposition des représentants de l'acheteur les locaux, le personnel et, éventuellement, le matériel nécessaire aux opérations d'examen ;
- soit dans l'établissement de l'acheteur ;
- soit par prélèvement par les représentants de l'acheteur, dans le site de fabrication du fournisseur, d'échantillons qui seront examinés dans les établissements de l'acheteur.

**17.3** Les conditions générales dans lesquelles le fournisseur doit présenter les lots de livraison à la réception ou à l'admission de l'acheteur, la constitution par l'acheteur du lot d'essai pour l'examen d'ensemble et les essais en laboratoire, les types et les modalités des examens d'ensemble et des essais en laboratoire, les résultats à obtenir et les décisions à prendre par l'acheteur sont décrites dans les articles 18 à 28 ci-après, complétés pour chaque catégorie d'étoffes par la ST correspondante.

### Commentaire

*L'acheteur procède à la réception des étoffes lorsque le marché est régi par le CCAG " Marchés industriels " et à l'admission lorsque le marché est régi par le CCAG " Fournitures courantes ".*

*Les modalités de passage à des contrôles renforcés ou réduits sont définies par la norme française NF ISO 2859-1 (§ 3.5 et 6 de la norme). La suspension des livraisons peut être demandée par l'acheteur lorsque les défauts et/ou non-conformités atteignent un nombre et/ou une gravité trop élevés. Le fournisseur est alors mis en demeure de porter remède aux anomalies constatées avant que l'acheteur ne l'autorise à reprendre les livraisons. Ces décisions ne modifient pas les délais contractuels (voir § 6.1.3 de la norme).*

*Par " lot " il faut entendre ici " lot de livraison ", tel que défini par la norme NF ISO 2859-1 (§ 3.1) ; il ne s'agit pas des lots issus du fractionnement du besoin par l'acheteur, et pouvant faire chacun l'objet d'un marché distinct.*

## **ARTICLE 18 : PRESENTATION DES ETOFFES A LA RECEPTION OU A L'ADMISSION**

La présentation, le poids et l'encombrement des pièces d'étoffe présentées par le fournisseur à la réception ou à l'admission sont fixées par les ST.

Les limites de charges au porté sont définies par référence à :

- convention n° 127 et recommandation n° 128 de l'O.I.T. ;
- directive européenne n° 90/269/CEE du 29.05.1990 ;

- loi du 31.12.1991, article L.230.2 ;
- code du travail (décret du 03.09.92 - Articles R 231.66 à R 231.72 - Arrêtés des 29.01.93 & 15.06.93) ;
- recommandation R. 344 de la CNAM.

## **ARTICLE 19 : DEFINITION DE LA LONGUEUR ET LA LARGEUR DES PIECES**

La longueur et la largeur sont mesurées et appréciées dans les conditions définies par les normes NF EN 1773, NF EN ISO 2286-1 et NF G 39-003 complétées comme suit.

La longueur brute est celle mesurée entre le litem de l'intérieur du chef et le litem de queue.

La longueur nette fournisseur résulte de la prise en compte par le fournisseur des "raccourc fournisseur" (soit longueur brute fournisseur diminuée du raccourc fournisseur).

Le raccourc applicable à chaque prélèvement ou défaut est égal à la perte à la coupe qu'il est susceptible d'entraîner lors de la confection. Il est évalué en tenant compte à la fois de la nature des défauts et de l'utilisation des étoffes, telle qu'elle figure à la fiche d'identification ou au CCP. De manière pratique, les raccourc pour défauts sont déterminés selon le barème indiqué dans les ST, étant au préalable entendu que :

- lorsque plusieurs défauts sont assez rapprochés pour ne laisser entre eux que des métrages inutilisables, le raccourc porte sur la longueur qui les contient tous;
- lorsque les pièces d'étoffe comportent un défaut continu de plus d'une longueur définie dans les ST, elles doivent être présentées, après accord préalable de l'acheteur, en un lot spécial de fin de marché (ou de tranche de livraison).

La longueur nette acheteur résulte de la prise en compte du raccourc acheteur correspondant aux défauts reconnus par l'acheteur (soit longueur brute fournisseur diminuée du raccourc acheteur).

Le raccourc acheteur est égal au pourcentage de perte en confection calculé par rapport au métrage brut reconnu par l'acheteur.

Le paiement de la fourniture se fait sur la base de la longueur nette reconnue par l'acheteur étendue à l'ensemble du lot de livraison.

### Commentaire

*En cas de différence positive le CCP peut préciser dans quelle mesure celle-ci peut être payée au fournisseur.*

La longueur réduite est celle obtenue en déduisant de la longueur nette acheteur, d'une part les prélèvements pour essais effectués par le fournisseur et annoncés par ses soins d'autre part ceux effectués par l'acheteur.

La largeur utile est mesurée entre lisières et, le cas échéant, traces de picots ou crochets.

## **ARTICLE 20 : FORMATION ET IMPORTANCE DES LOTS**

Pour la présentation à la réception ou à l'admission, le fournisseur regroupe les pièces d'étoffes de même nature en lots présumés homogènes.

Est réputé homogène tout lot dont les pièces, produites avec les mêmes matières, proviennent d'une même fabrication et sont notamment de nuance uniforme.

L'importance minimale des lots est fixée par les ST.

## **ARTICLE 21 : BORDEREAU DE PRESENTATION EN RECETTE**

Chaque lot présenté à la réception ou à l'admission est accompagné d'un bordereau établi par le fournisseur selon le modèle indiqué en annexe.

Sur ce bordereau le fournisseur donne les indications ci-après :

. pour chaque lot :

- la longueur totale brute fournisseur ;
- la longueur totale nette fournisseur ;
- le nombre total de sonnettes ;
- la longueur totale des pièces avec couture ;
- le nombre de pièces.

. en face de chaque numéro de pièces :

- la longueur brute fournisseur ;
- la longueur nette fournisseur ;
- la largeur utile ;
- le nombre de sonnettes ;
- la présence d'une couture ;
- le raccours fournisseur.

Les autres indications sont inscrites par l'acheteur.

## **ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RECEPTION OU D'ADMISSION**

Les examens de l'acheteur en vue de la réception ou de l'admission ont lieu par sondage.

### Commentaire

*L'acheteur peut prévoir dans le CCP de procéder au contrôle à l'unité, pièce par pièce.*

L'acceptation, l'ajournement ou le rejet d'un lot est décidé d'après les résultats de l'examen des échantillons prélevés au hasard dans ce lot, selon les dispositions des articles 25 et 28 ci-après.

L'acheteur se réserve le droit de regrouper plusieurs lots pour diminuer l'importance relative des contrôles. En cas de résultats défavorables, le fournisseur est en droit de réclamer l'examen par lot séparé.

### **ARTICLE 23 : CONSTITUTION DU LOT D'ESSAI**

Le nombre de pièces, d'unités de conditionnement ou de paquets à prélever au hasard dans chaque lot présenté à la réception ou à l'admission pour la constitution du lot d'essai est fixé par les ST d'après la norme française NF ISO 2859-1. Le nombre de pièces, d'unités de conditionnement ou de paquets, pris parmi les pièces, unités de conditionnement ou paquets du lot d'essai, sur lesquels ont lieu les prélèvements de laboratoire y est de même indiqué.

L'acheteur indique au CCP s'il se réserve le droit d'accroître l'importance des quantités prélevées pour affiner les résultats du sondage.

Une fois constitué, le lot ne doit supporter ni addition, ni soustraction, ni permutation.

### **ARTICLE 24 : VERIFICATIONS DIMENSIONNELLES**

- 24.1** Les agents de l'acheteur effectuent l'examen d'ensemble des pièces du lot d'essai pour :
- apprécier l'aspect général de la marchandise et notamment sa conformité avec le spécimen ou l'échantillon accepté,
  - vérifier la longueur nette fournisseur ainsi que la manière dont le fournisseur a signalé les défauts,
  - contrôler la longueur réduite des pièces que celui-ci a annoncée.

#### Commentaire

*L'examen d'ensemble des pièces d'étoffe se pratique sur des machines spéciales appelées "visiteuses", dans des conditions précisées pour chaque catégorie d'étoffe par les ST. Le fournisseur effectue cet examen sur toutes les pièces d'étoffe dans le cadre du contrôle de fabrication. Les agents de l'acheteur l'effectuent sur les pièces du lot d'essai et exploitent le résultat de cette opération dans les conditions prévues par les ST.*

#### **24.2** Vérification de la longueur brute.

Deux pièces prélevées sur le lot d'essai sont mesurées sur table étalonnée selon la norme applicable (NF EN 1773 ou NF EN ISO 2286-1), l'étoffe étant franchement étendue sur la table de manière à ne former aucun pli, mais sans qu'elle supporte une tension plus forte que celle qui lui est normalement donnée à la coupe.

Les autres pièces sont vérifiées par tout autre moyen, sous réserve d'une exactitude de 0,5 % près du système de mesurage.

Dans le cas où les vérifications sur table font apparaître une différence défavorable à l'acheteur, la totalité du métrage d'essai est mesurée sur table selon la norme applicable (NF EN 1773 ou NF EN ISO 2286-1).

**24.3** Vérification de la largeur utile selon la norme applicable (NF EN 1773, NF EN ISO 2286-1 ou NF G 39-003).

L'acheteur effectue sur chaque pièce prélevée trois mesures au minimum :

- la première à plus d'un mètre du chef ;
- la dernière à plus d'un mètre du litem de queue.

## **ARTICLE 25 : EXAMEN D'ENSEMBLE, COMPARAISON AVEC LE SPECIMEN**

### **25.1** Appareillage.

L'acheteur utilise une installation appropriée permettant l'examen de la pièce sur toute sa largeur, non seulement à l'endroit mais aussi, le cas échéant, par transparence et sur les deux faces dans le cas de supports textiles revêtus. Cette installation doit disposer d'un éclairage et d'un environnement non susceptibles d'altérer l'appréciation des nuances et de l'aspect des étoffes.

L'acheteur indique dans le CCP s'il utilise pour l'appréciation de la nuance une lampe type lumière du jour suivant l'indice *CIE D65<sup>1</sup>* déterminé par la *Commission internationale de l'éclairage*.

#### Commentaire

*L'appréciation de la conformité des nuances par moyens informatiques est assimilée aux essais en laboratoire et fait l'objet de la recommandation n° A 13-96 du GEM-HT.*

*L'utilisation de ce type d'éclairage fait partie de la méthode d'observations d'éprouvettes ou de produits textiles décrite dans la norme NFG 07-124.*

### **25.2** Mode opératoire.

Les pièces prélevées sont placées successivement sur les machines de visite de telle manière que les opérateurs puissent déceler commodément les défauts et apprécier, soit directement, soit par comparaison avec le spécimen :

- la nuance et l'unisson de la teinture, de l'impression ou du revêtement ;
- les défauts de filature, de tissage, d'enduction ;
- la qualité de la fabrication et des apprêts et traitements spéciaux non précisés dans la fiche d'identification.

---

<sup>1</sup> CIE Lab (plus précisément L\*a\*b\*) est un modèle de représentation des couleurs développé en 1976 par la Commission internationale de l'éclairage (CIE). Il est une version corrigée du modèle Hunter Lab créé en 1948. Comme tous les systèmes issus du système CIE XYZ, il caractérise une couleur à l'aide d'un paramètre d'intensité correspondant à la luminance et de deux paramètres de chrominance qui décrivent la couleur. Il a été spécialement étudié pour que les distances calculées entre couleurs correspondent aux différences perçues par l'œil humain.

La certification D65 de la source signifie qu'elle reproduit tout à fait identiquement toutes les couleurs de la lumière du jour. Quant au luminaire certifié conforme à l'illuminant D65, il émet véritablement toutes les couleurs de la lumière du jour en reproduisant le ciel nuageux.

### Commentaire

*par exemple : main, corps, clos, garnissage, tondage, gîtage, épailage, souplesse, brillance, grain, ... .*

## **ARTICLE 26 : RESULTATS A OBTENIR – DECISIONS A PRENDRE A L’ISSUE DE L’EXAMEN D’ENSEMBLE**

**26.1** Les ST fixent pour chaque catégorie d’étoffe les résultats à obtenir et les décisions à prendre.

**26.2** Comparaison avec le spécimen.

La nuance et les apprêts de chacune des pièces du lot d’essai doivent être uniformes et identiques à ceux du spécimen. Dans le cas contraire, le lot est rejeté ou ajourné si la réparation est possible. Cependant, le lot peut être accepté avec réfaction si les défauts constatés sont peu importants et non réparables. Le lot est également ajourné s’il n’est pas reconnu homogène ou si l’ennoblissement est mal effectué.

## **ARTICLE 27 : PRELEVEMENTS POUR LES ESSAIS EN LABORATOIRE**

**27.1** Les prélèvements de laboratoire effectués sur des pièces, unités de conditionnement ou paquets du lot d’essai ont 2,5 mètres de longueur toute laize tandis que les têtes de série ont 3 mètres de longueur.

**27.2** Les ST indiquent le nombre des prélèvements de laboratoire effectués sur les pièces, unité de conditionnement ou paquets du lot d’essai ( Cf. article 23 ci-dessus) qui seront soumis aux essais en laboratoire.

**27.3** Le schéma de découpage des éprouvettes en vue des essais en laboratoire figure pour chaque catégorie d’étoffes dans les ST correspondantes, de même que le tableau des modalités de prélèvement des éprouvettes.

**27.4** Chaque prélèvement de laboratoire est identifié par les marquages suivants, apposés sur l’envers de l’étoffe :

- le sens : chaîne ou trame ;
- le numéro de la pièce ;
- le numéro du lot ;
- tous autres renseignements jugés utiles.

## **ARTICLE 28 : ESSAIS EN LABORATOIRE**

Les essais en laboratoire sont conduits conformément aux dispositions des normes de référence, des notices d’essais et des documents assimilables qui figurent dans les ST. Les fiches d’identification ou à défaut les fiches techniques valant engagement en cas de marché, indiquent les essais auxquels doit être soumise la fourniture.

L'acheteur détermine le type auquel appartient chaque essai parmi les quatre types définis ci-après, par référence aux ST :

**28.1** Les essais de type 1 sont effectués systématiquement ; leur résultat est pris en compte pour la réception ou l'admission de la fourniture.

**28.2** Les essais de type 2 sont effectués systématiquement. Pour le premier lot, leur résultat est pris en compte pour la réception ou l'admission de la fourniture. Pour la réception ou l'admission des lots suivants, le résultat des essais de ce type n'est pris en compte que lorsqu'il s'est précédemment révélé non conforme pour l'un de ces lots, et que le fournisseur n'a pas apporté la preuve qu'il a remédié durablement au défaut constaté.

**28.3** Les essais de type 3 sont effectués systématiquement. La justification de leur réalisation est obligatoire et conditionne la réception ou l'admission de la fourniture. Le résultat n'est pas pris en compte pour la réception ou l'admission de la fourniture. L'acheteur peut librement utiliser le résultat, même partiel, de ces essais.

**28.4** Les essais de type 4 ne sont pas systématiques. Leur résultat est pris en compte pour la réception ou l'admission de la fourniture.

#### Commentaire

*28.1 Les essais les plus couramment utilisés sont en général du type 1.*

*28.2 Les essais de type 2 sont des essais dont la durée dépasse largement la durée maximale impartie à l'acheteur pour notifier au fournisseur sa décision d'acceptation ou de non acceptation de la fourniture. S'agissant de marchés à exécution fractionnée, attendre systématiquement les résultats de ces essais pour admettre ou prononcer la réception de la fourniture retarderait trop l'exécution du marché. De ce fait, le résultat des essais de ce type n'est systématiquement pris en compte pour la réception ou l'admission que pour la tête de série et le premier lot. Pour les autres lots, le résultat de l'essai effectué sur un lot donné n'est pas attendu pour la réception ou l'admission du dit lot, sauf si le dernier résultat connu d'un essai de ce type sur un lot précédent est non conforme.*

*Exemple : essais de pourrissement qui durent jusqu'à 55 jours.*

*28.3 Les essais de type 3 sont dits incitatifs ou d'objectif, car ils ont pour but d'améliorer les performances des produits au-delà des exigences spécifiées au marché.*

*Sont également classés en type 3 les essais concernant des paramètres de fabrication relevant des rapports des industriels entre eux et n'influant pas sur les performances du produit fini.*

*Exemple : compatibilité des procédés d'encollage des chaînes avec les opérations ultérieures d'enduction d'un support textile revêtu.*

*28.4 Les essais de type 4 ou essais occasionnels concernent des caractéristiques pour lesquelles il est notoirement connu que le risque de non conformité est faible.*

*Exemple : Détermination de l'armure d'une étoffe.*

*28.5 Les fiches d'identification des étoffes précisent le type auquel appartiennent les essais.*

## ARTICLE 29 : DECISIONS A APPLIQUER AUX ESSAIS EN LABORATOIRE

**29.1** Les décisions de l'acheteur sont prises conformément aux dispositions prévues dans le CCP, après avis du laboratoire chargé des contrôles. Dans les ST relatives à chaque catégorie d'étoffes figurent des barèmes généraux de décision.

**29.2** Le laboratoire chargé des contrôles procède tant à l'essai initial qu'aux essais complémentaires éventuels pratiqués sur les mêmes prélèvements de laboratoire et formule son avis en appliquant la table de référence ci-après :

Résultats			Avis
Essai initial	Essais complémentaires		
	Premier	Second	
Conforme	-	-	Favorable
Non conforme	Non conforme	-	Défavorable
Non conforme	Conforme	Conforme	Favorable
Non conforme	Conforme	Non conforme	Défavorable

**29.3** Tout lot (entier ou partiel) frappé d'une décision de rejet sera conservé par les soins de la personne publique et rendu au fournisseur après livraison totale des quantités prévues au marché.

## ARTICLE 30 : EXIGENCES D'ASSURANCE DE LA QUALITE

L'acheteur indique au CCP les étoffes pour lesquelles le fournisseur doit disposer ou mettre en place des actions d'assurance de la qualité. Ces exigences sont définies par référence aux dispositions de la norme NF EN ISO 9001 (2008).

### Commentaire

*La mise en place d'actions d'assurance de la qualité a pour objectif de donner à l'acheteur la confiance que le fournisseur satisfera à ses exigences de qualité. L'absence de mise en place de ces mesures dans les délais prévus par le CCP entraîne la résiliation du marché de plein droit, si celui-ci le prévoit.*

## ARTICLE 31 : PROCEDURE DE QUALIFICATION

L'acheteur indique au règlement de consultation (cf. articles 10 et 11 ci-dessus), compte tenu de la nature de l'étoffe, si une procédure de qualification est nécessaire à la sélection des fournisseurs et à l'attribution du marché ; il précise les conditions d'attribution de cette qualification.

L'acheteur s'assure de la fiabilité des systèmes de gestion de la qualité des fournisseurs qualifiés par des contrôles appropriés, dont les modalités et les conséquences sont exposées dans des protocoles annexés aux attestations de qualification.



Commentaire

*Pour tout ce qui concerne la gestion de la qualité, l'acheteur peut se référer au guide de l'acheteur public en matière de qualité publié par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (guide du groupe de coordination pour la construction de la qualité-GCCQ, du 15/09/1998.*

*En tout état de cause, rien ne peut dispenser totalement l'acheteur de contrôler ce qu'il achète.*



## ANNEXE II : REFERENCES DOCUMENTAIRES

Page 4 :

- . Spécifications techniques générales (ST) applicables aux :
  - marchés publics d'étoffes (n° A16-2003 du 28 janvier 2003 mise à jour en 2014)
  - fils à coudre (n° A10-91 du 17 décembre 1991 mise à jour en 2015)
- . Spécifications techniques (ST) applicables aux :
  - étoffes à base de coton, fibres libériennes et fibres chimiques (n° A17-2003 mise à jour en novembre 2009)
  - étoffes à base de laine (n° A18-2003 du 28 janvier 2003 mise jour en novembre 2009)
  - supports textiles revêtus (n° A19-2003 du 28 janvier 2003 mise à jour en 2014)
  - sangles et rubans textiles (n° A20-2003 du 28 janvier 2003 mise à jour en 2015)
  - fermetures auto-agrippantes (n° A 9-89 du 29 mai 1989 mise à jour en 2015)
  - à l'achat d'entoilages thermo-adhérents (n° A 14-98 du 10 décembre 1998 mise à jour en 2015)
  - fils à coudre (n° A11-91 et n° A12-91 du 17 décembre 1991 mise à jour en 2015)

<http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications>

Page 5 : Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics « Articles confectionnés » brochure n° 2025 adopté par décret n° 96 – 538 du 14 Juin 1996 mis à jour en 2015

Page 6 : <http://www.inaro.de/>

Page 7 : Article 18 du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation

Page 9 :

. Règlement européen n° 1007/2011 du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres.

Pages 11 et 12 :

. Réglementation REACH (règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques)

. Directives européennes relatives aux biocides et colorant azoïques

<http://www.oeko-tex.com>

<http://www.asqual.com>

<http://www.ecolabel.no>

<http://www.naturtextil.com>

<http://www.tuev-ag.de>

<http://www.gut-ev.org>

Pages 13 et 24 : Norme NF EN ISO 9001 (2008)

Pages 15 et 17 :

. Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics industriels (art. 18)

. Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes (art. 16)

Page 16 : Directive européenne n° 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Pages 17 et 20 : Norme NF ISO 2859-1

Pages 17 et 18 :

. Convention n° 127 et recommandation n° 128 de l'O.I.T.

. Directive européenne n° 90/269/CEE du 29.05.1990

. Loi du 31.12.1991, article L.230.2

. Code du travail (décret du 03.09.92 - Articles R 231.66 à R 231.72 - Arrêtés des 29.01.93 & 15.06.93)

. Recommandation R. 344 de la CNAM

Pages 18 et 21 : Normes : NF EN 1773 ; NF EN ISO 2286-1 ; NF G 39-003

Page 21 :

. Indice CIE D65

. Recommandation n° A 13-1996 relative à une méthode informatique d'appréciation des écarts de nuance des couleurs des articles textiles (brochure 5510) Articles confectionnés - Spécifications techniques, répertoire de terminologie, colorimétrie textile) mise à jour en 2015

. Norme NF G 07-124

Page 25 : Guide de l'acheteur public en matière de qualité proposé par le groupe de coordination pour la construction de la qualité (GCCQ) et approuvé le 15/09/1998

**GROUPE D'ETUDE DES MARCHES D'HABILLEMENT ET DE TEXTILES  
(GEM-HT)**

Président	<b>Claude CHELINGUE</b> Paul Boyé Technologies
Coordonnatrice	<b>Paulette VARENNES-AUTIN</b> Ministère de l'économie et des finances Service des Achats de l'Etat 59, bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 Tél : 01.44.97.34.12 courriel : paulette.varennnes-autin@finances.gouv.fr

**REMERCIEMENTS**

Pour le concours qu'ils ont apporté à la mise à jour de la spécification technique n° A19-2003 du 28 janvier 2003, nous remercions les membres du GEM-HT dont les noms suivent :

<b>Jean-Pierre CHADELAUD</b>	Direction de l'administration pénitentiaire Ministère de la Justice
<b>Alain CHANOIS</b>	Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives civiles et militaires (FACIM)
<b>Martine DASCOT</b>	Bureau de la normalisation des industries textiles et de l'habillement (BNITH)
<b>Christine DEVIGNE</b>	Ministère de l'Intérieur-Police Nationale
<b>Lionel GAUDILLERE</b>	CTC- Environnement
<b>Lionel GUERIN</b>	Union française des industries de l'habillement (UFIH)
<b>Maryse POULELAOUEN</b>	Direction de l'administration pénitentiaire Ministère de la Justice
<b>Joël PLOMMET</b>	Centre d'expertise du soutien des combattants et des forces (CESCOF)
<b>Jean-Marc SIRERA</b>	Communauté urbaine du Grand Lyon